

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 novembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 1997-1740 en date du 12 mai 1997, vous avez approuvé le programme et le montage général de l'opération d'implantation à Lyon de l'ENS lettres. Par délibération n° 1998-3359 en date du 19 octobre 1998, vous avez entériné la procédure d'appel d'offres restreint pour la passation des marchés de travaux.

Le 20 octobre 1998, la commission permanente d'appel d'offres a procédé à l'arrêt de la liste des entreprises à consulter pour 11 des 21 lots de travaux. J'ai pris connaissance de la sélection opérée par la commission et j'ai constaté que, pour le lot n° 1 "gros oeuvre : école, restaurant, logement", lot principal de cette opération, la commission a été amenée à ne retenir que quatre candidatures.

J'ai estimé que, pour un marché de cette envergure, on pouvait raisonnablement compter sur une mise en concurrence plus large. Toutefois, la commission ne pouvait, comme l'autorise le code des marchés publics en son article 295 bis -4° alinéa-, ajouter, de sa propre autorité, des noms d'entreprises n'ayant pas répondu : en effet, il était exigé, dans l'avis publié, des groupements d'entreprises solidaires d'au moins deux entreprises et la Communauté urbaine ne peut, elle-même, créer des groupements d'entreprises ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995, n° 1997-1740 en date du 12 mai 1997 et n° 1998-3359 en date du 19 octobre 1998 ;

Vu l'avis de la commission permanente d'appel d'offres en date du 20 octobre 1998 ;

Vu les articles 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu le livre V du code des marchés publics ;

Où l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

1° - Déclare sans suite la procédure d'appel d'offres restreint engagée pour ce lot.

2° - Lance une consultation par voie d'appel d'offres ouvert selon les articles 295 à 298 du code des marchés publics. Cet appel d'offres ouvert sera traité, en raison de l'estimation de l'opération, en procédure européenne (livre V du code des marchés publics).

3° - Autorise la société G3 A, mandataire de la communauté urbaine de Lyon, à signer le marché de travaux en découlant, ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents dans la limite des crédits budgétaires affectés à l'opération.

4° - Décide que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

5° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 1998 et suivants - compte 458 115 - fonction 13 - opération 0196 - centre budgétaire 4300 - centre de gestion 431000.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,